



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée**
Division « action de l'Etat en mer »

Toulon, le 25 mai 2022
N°141/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation unique pour des travaux hydrographiques et océanographiques réalisés par le centre de formation et de recherche sur les environnements méditerranéens (CEFREM) de l'université de Perpignan sur le plateau continental et en zone économique exclusive du 31 mai au 07 juin 2022

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code de la recherche et notamment les articles L251-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 modifiée relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 modifié relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L251-1 et suivants du code de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature ;

Vu la demande d'autorisation transmise le 20 avril 2022 par le centre de formation et de recherche sur les environnements méditerranéens (CEFREM) de l'université de Perpignan, représenté par son directeur ;

Considérant que les travaux hydrographiques et océanographiques réalisés au moyen de dispositifs d'écoute passive sont destinés à mesurer l'impact de la pollution plastique sur les organismes calcifiants.

Arrête :

Article 1^{er}

Le centre de formation et de recherche sur les environnements méditerranéens (CEFREM) de l'université de Perpignan, sis 52 avenue Paul Alduy, 66860 Perpignan cedex, est autorisé du 31 mai au 07 juin 2022 à réaliser des travaux hydrographiques et océanographiques destinés à mesurer l'impact de la pollution plastique sur les organismes calcifiants dans le cadre de la mission PLAS-SCORE (Déchets plastiques en écosystème de canyon et situation sur leurs impacts sur les coraux récifaux).

A cette fin, deux dispositifs d'écoute passive seront installés par ROV mis en œuvre à partir du navire ANTEA (immatriculé BR 854508) aux positions suivantes (coordonnés en WGS 84 en degrés et minutes décimales - cf. annexe I) :

- 43° 32,730' N – 003° 25,330' (site 2)
- 43° 33,760' N – 003° 24,480' (site 2)

Compte tenu des contraintes opérationnelles, ces hydrophones devront être récupérés au plus tard le 07 juin 2022 à 09h00 locales.

La présente autorisation vaut autorisation unique au sens de l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 susvisée.

Article 2

Tout accident ou incident devra être signalé au CROSS sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196.

Article 3

Le titulaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter du déroulement des opérations (mise à l'eau, maintenance, utilisation, retrait) concernant les installations et de la présence de celles-ci.

Aucun dommage ne doit être occasionné au milieu marin et aux fonds marins et toute mesure doit être prise pour éviter une pollution occasionnée au milieu marin.

En cas de survenance d'une dégradation du milieu marin, le titulaire est tenu d'y remédier immédiatement à ses frais et conformément aux instructions données par l'autorité compétente.

Article 4

La présente autorisation portant sur une activité exercée sans but lucratif et concourant à la satisfaction d'un intérêt général, elle est délivrée à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n°2016-1687 du 08 décembre 2016 susvisée.

Article 5

L'occupation doit être conforme à l'autorisation accordée.

La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le titulaire reste responsable des conséquences de l'occupation.

Article 6

Le titulaire est tenu de communiquer les données et les renseignements recueillis ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation, selon leur contenu, à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, à l'office français de la biodiversité, à Météo-France, au service hydrographique et océanographique de la marine, au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ou à tout autre organisme scientifique public, ou administration publique désigné par l'Etat.

Les données et les renseignements recueillis intéressant la sécurité de la navigation ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques ou les mouvements des eaux sous-jacentes tombent immédiatement dans le domaine public. Ils sont directement communiqués, dès leur obtention, à Météo-France à raison de ses missions respectives.

Article 7

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations au regard de la sécurité maritime ou de la protection et la préservation du milieu marin, des biens culturels maritimes et des ressources biologiques, notamment les ressources halieutiques, l'autorisation peut être suspendue.

Article 8

À la date d'expiration de l'autorisation, à l'initiative du titulaire, ce dernier doit retirer l'installation et remettre les lieux en leur état initial naturel sans quoi le préfet Maritime sera en droit de prendre, aux frais et risques du titulaire, toutes les mesures nécessaires pour effectuer cette opération.

Si le titulaire souhaite maintenir l'installation, il doit solliciter le renouvellement de l'autorisation avec un préavis minimal d'un mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le refus de renouvellement ne donne droit à aucune indemnité.

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du titulaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux dispositions de l'article 47 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016.

Article 11

La présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet Maritime de la Méditerranée dans le délai de deux mois suivant sa notification pour le titulaire ou sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers ;
- d'un recours contentieux devant tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, ou dans le délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux.

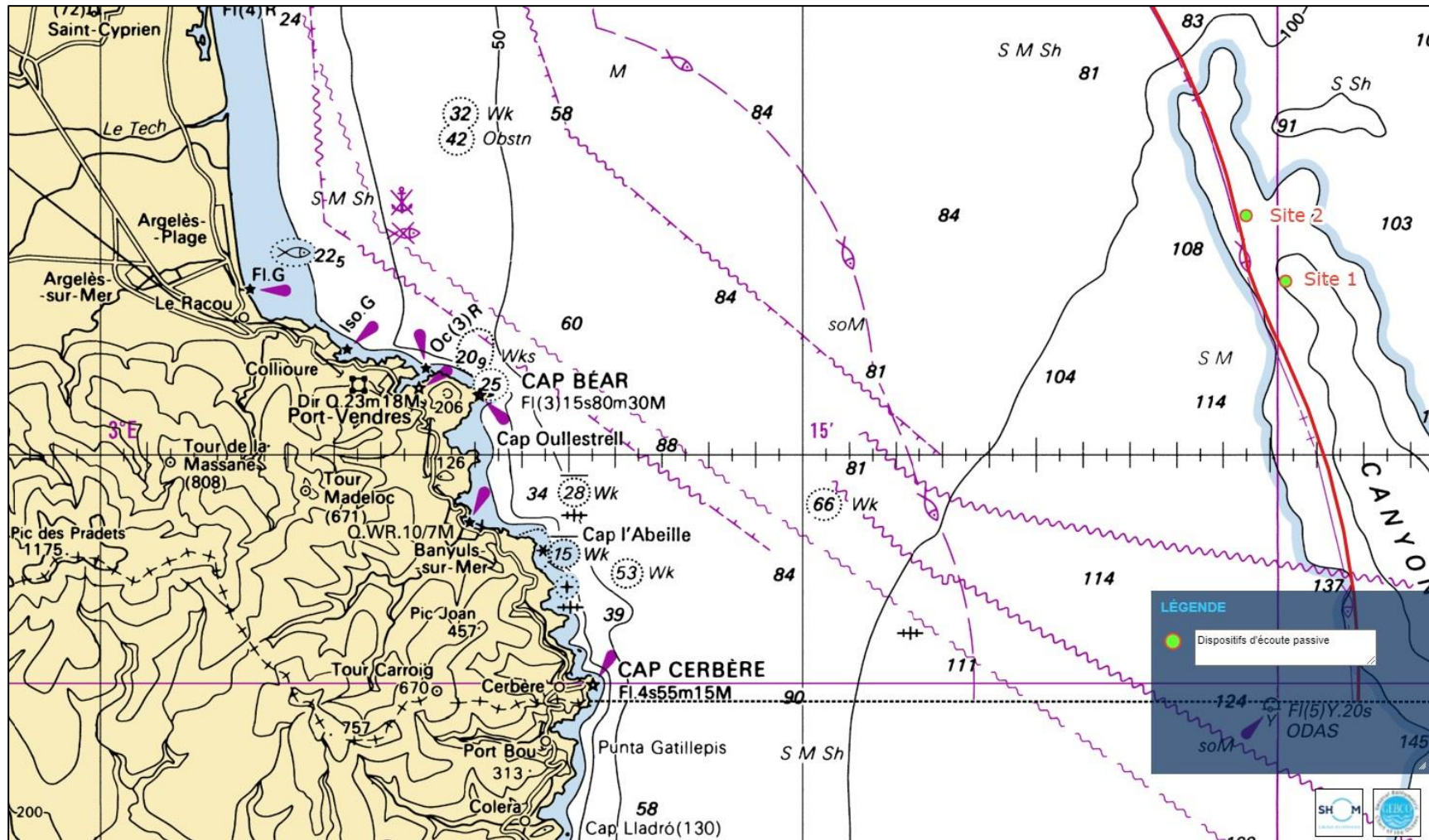
Article 12

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

ANNEXE I



Légende : — Limite extérieure de la mer territoriale (12M)

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur du CEFREM- Université de Perpignan
(dossier suivi par : lucia.diiorio@univ-perp.fr)
- Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur interrégional de la Méditerranée
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Narbonne

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 SOUM/OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE BEAR
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives